



INNOVER AUJOURD'HUI POUR PRESERVER DEMAIN

**SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
VIENNE BRIANCE GORRE**



***PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU MARDI 26 NOVEMBRE 2024
N°05/24***

L'EAU CHEZ VOUS, C'EST NOUS !

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre, à 18 heures 30, les membres du **Comité du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable VIENNE BRIANCE GORRE**, dûment convoqués, se sont réunis au siège du Syndicat situés 3 Allée Georges CUVIER à AIXE SUR VIENNE, sous la présidence de Monsieur Maurice LEBOUTET, Président du Syndicat.

Délégués présents : MMES Marie AUFAURE, Marie Claude CHAMINADE, MM. Jean DUCHAMBON, Jean-Pierre GRANET, Philippe LACROIX, Didier CHARPENTIER, Pascal AUVERT, Serge CORREIA, Antoine DURAND, Stéphane FAROUT, Jean Pierre FRUGIER, Gaëtan GOU MILLOUX, Daniel LAVALADE, Maurice LEBOUTET, Frédéric MECHIN, Éric PAULHAN, Pierre PETILLON, Anthony RICQ, Gilles ROQUES, Jean-Yves DESBORDES, Bernard LAGRAN DANNE, MM. Jacques BERNIS, Alain BOURION, Lucien DUROUSSEAUD, Alexandre GARNIER, Didier LEYRIS, Jean-Marie MIGNOT, Alexandre PORTHEAULT, Philippe ROUGERIE, Pascal THEILLET, Manuel VERGER, Xavier HORTHOLARY, Joël LARROQUE, Clément RAVAUD, Christian JULIEN, Serge DESBORDES, René PARAUD, Hubert DOUDET, MMES Lies SWIDERSKI, Séverine DUREISSEIX, Françoise GARNIER, MM. Fabrice DEWULF, Vincent VENDRAMINI, Rick JANSEN, Guillaume ANTENOR, Laurent BOUCHERON, Loïc GAYOT, Fernand LAVIGNE, Jean Louis DUBOIS, Georges BEAUDOU, Patrick JOUANNETAUD, Guy MONTET, Bernard DEMOULINS, Jean Louis RIBET, Michel SARRE, Jean-Louis BOURDEAU, Sébastien FISSOT, Franck LETOUX, Cédric GEORGES, Daniel DESBORDES, Marcel BARTOUT, MME Jacqueline LHOMME LEOMENT, MM. Jean Marie MOREAU, Yves GAVINET, Christian LATOUILLE, Bertrand DESBORDES, André SOURY, Jean-Claude LATHIERE, Éric DOMBRAY, MME Gwenaëlle PAILLOT, MM. Bruno DESSANE, Jean Claude DUPUY, Pascal GAUTHIER, Pierre DELHOUME, Louis GALTIER, **membres du Comité Syndical**.

Délégués excusés ou absents : MMES Sylvia COSTE, Laëtitia CALENDREAU, Chantal TARNAUD, MM. Emmanuel BAUDET, Alain FAVRAUD, Christophe USCAIN, Bruno GAUBERT, MME Christelle GUILLOUT, MM. Bernard GLANDUS, Philippe JANICOT, Karl PERIGAUD, Bernard SAUVAGNAC, Guillaume RICHIGNAC, David CUETOR, MME Elodie FEIFER, MM. Denis VARENNE, Jacques BLONDY Thierry CHIBOIS, Stéphane CHEVAL, Sébastien AUBOUR, Richard CRUVEILHER, Michel BAZIN, Patrice CHAUVEL, Pierre ROUX, MMES Annick BREUIL, Marie Odile MALOCHET, Sylvie MOLINES, Corine LORNAC, MM. Gérard TRICONE, Patrick LEBEDEL, M. Sylvain CASSORE, MME Marie LINET, MM. Christian CHIROL, Moïse BONNET, Jacques BARRY, Éric BOULESTEIX, Éric GERVEIX, MME Elisabeth MARETHEU, MM. Didier MARCELLAUD, Eddy COIFFE, Paul HURALT, Simon CUIILLERDIER, MME Marie-Agnès DELORT, **membres du Comité Syndical**.

Assistent à la séance, invités par Monsieur le Président :

- Mmes Mireille GUILLOTEAU, Maëva MUNOZ et M. Pascal DUBREUIL, employés du SMAEP Vienne Briance Gorre.
- M. Lionel FLEYTOUX, du service des Eaux des Trois Rivières.

Soixante-quinze membres composent l'assemblée de ce jour et 2 pouvoirs ont été transmis au Président.

I. Désignation du secrétaire de séance - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale

- A. Désignation du secrétaire de séance
- B. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale
- C. Changement de délégués

II. Finances

III. Contrat d'assurance statutaire

IV Résiliation SICTIAM

V. Procès-Verbal de Mise à disposition des biens dans le cadre de transfert de la compétence eau potable suite à l'adhésion de la commune de Château-Chervix au SMAEP Vienne Briance Gorre au 1^{er} janvier 2025

VI. Comptes-rendus des commissions

- A. Commission d'appel d'offres du 25/06/2024
- B. Commission de la Communication du 1er octobre 2024
- C. Commission des Finances du 12 novembre 2024
- D. Commission Consultative du 12 novembre 2024

VII. Demande d'adhésion à l'Association des Collectivités de l'Eau Poitou Charentes et Limousin

VIII. Délégations d'attribution et de fonctions

- A. Au Bureau
- B. Au Président

Le Président ouvre la séance et présente les excuses des membres empêchés ou retenus par d'autres obligations. **Soixante-quinze membres** composent l'assemblée de ce jour et **2 pouvoirs** ont été transmis au Président.

Le Président remercie la présence de M. Lionel FLEYTOUX, du service des Eaux des Trois Rivières.

Désignation du secrétaire de séance - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale

► A. Désignation du secrétaire de séance

Après avoir constaté que le quorum requis par les textes est atteint, le Président, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, fait procéder à la désignation du secrétaire de séance. Monsieur Joël LARROQUE, délégué suppléant de la Communauté Urbaine LIMOGES METROPOLE est désigné secrétaire de séance.

► B. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 25 septembre 2024

Le Président informe l'assemblée qu'à ce jour aucune remarque particulière sur le contenu de ce document n'a été formulée. Il demande donc aux membres présents s'ils ont une observation à signaler.

A la majorité des suffrages exprimés, le procès-verbal de la précédente assemblée générale est adopté.

► C. Changement de délégués

Par mail réceptionné en date du 06 novembre 2024, le syndicat a été informé d'un changement de délégués sur la commune de SAINTE MARIE DE VAUX, en vertu de la délibération prise en conseil municipal le 14 octobre 2024 : Monsieur Pierre DELHOUME est désigné comme délégué titulaire en remplacement de Madame Valérie DUMAINE.

Dépenses imprévues avant vote BP 2025

Le Président indique que comme chaque année, en application de l'article L.1612.1 du C G C T, il demande de bien vouloir délibérer pour autoriser l'engagement pour l'année 2025 d'un montant de 3 372 898,75 € dans l'attente du vote du Budget Primitif correspond au tiers des crédits des chapitres 20, 21 et 23 en dépenses de la section d'investissement votés en 2024.

Délib CS 2024-18- Règlement des dépenses imprévues avant le vote du BP 2025

Vu l'article L.1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le budget primitif 2024 adopté par délibération n° 2024_08 du 02/04/2024

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

Article 1 : *Autorise le Président, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement 2025 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2024, et ce avant le vote du budget primitif de 2025.*

Article 2 : *Précise le montant et l'affectation des crédits, soit :*

✓ chapitre 20 : 87 298,00 euros

✓ chapitre 21 : 9 369,75 euros

✓ chapitre 23 : 3 276 231,00 euros

Article 3 : *Dit que tous les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif de l'année 2025 lors de son adoption.*

Contrat d'assurance statutaire

Le Président rappelle que le Centre de Gestion de la Haute-Vienne a lancé une procédure pour renouveler le contrat d'assurance de groupe garantissant les risques financiers encourus par les collectivités à l'égard de leurs personnels titulaires ou stagiaire ou non titulaires de droit public, en cas de maladie, décès, invalidité, incapacités et accidents imputables ou non au service. Je vous rappelle que le syndicat avait déjà adhéré à un contrat de groupe, souscrit auprès des assureurs SOFAXIS/CNP qui cessera le 31 décembre 2024.

A l'issue de la procédure, le marché a été attribué à CNP ASSURANCES/RELYENS (gestionnaire du contrat). Ce contrat sera géré en capitalisation et prendra effet au 01 janvier 2025 pour une durée de 4 ans avec un maintien du taux de 2 ans.

Il propose de souscrire à ce contrat de groupe en retenant l'option « toutes garanties avec 20 jours de franchise fixe sur l'ensemble des arrêts (excepté maternité) pour le personnel affilié à la CNRACL au taux de 9,33%

Et, pour le personnel affilié à l'IRCANTEC, qui concerne uniquement l'agent d'entretien des locaux, je vous propose de retenir la formule « toutes les garanties avec 10 jours de franchise par arrêt en maladie ordinaire et indemnités journalières remboursées à 100% » au taux de 1,39%.

Délib CS 2024-19- Contrat d'assurance statutaire

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : *D'accepter la proposition suivante :*

Assureur : CNP Assurances

Courtier : Relyens SPS

Durée du contrat : quatre ans à compter du 1er janvier 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux) pour les collectivités employant jusqu'à 15 agents CNRACL

Garanties IJ 90%	
GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	9.33%

Il est précisé que la franchise en maladie ordinaire est maintenue lors de transformation de l'arrêt en longue maladie / longue durée.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%	
GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.39 %

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative. Cette participation a été fixée à 0.50 % du total des cotisations par le Conseil d'administration du CDG87 en date du 25/09/2024.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer les contrats et conventions en résultant.



Monsieur Rick JANSEN, délégué de la commune de LA ROCHE L'ABEILLE, demande des explications sur la hausse des taux de cotisations ? Est-ce que cela est dû à la hausse des salaires ? Est-ce que cette augmentation est justifiée ?

Maurice LEBOUTET, Président du Syndicat, explique que tous les contrats d'assurance sont majoritairement à la hausse.

Mireille GUILLOTEAU explique que ce contrat de groupe est basé sur l'absentéisme et prend en compte les statistiques de la totalité des collectivités adhérentes au contrat de groupe initié par le Centre de Gestion de la Haute Vienne. Cela ne concerne pas uniquement les agents de VBG et plus l'absentéisme est important, plus le taux des cotisations augmente.

Résiliation du SICTIAM

Le Président rappelle que le syndicat avait adhéré au SICTIAM pour dématérialiser les actes soumis au contrôle de la légalité. Dans le cadre de l'optimisation des services numériques, la collectivité envisage de résilier son abonnement au SICTIAM suite à la proposition de l'ATEC dans le cadre du marché avec la société JVS. Cette décision vise à améliorer l'efficacité tout en répondant aux besoins des services.

Délib CS 2024-20- Résiliation du SICTIAM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2019-16 en date du 25 Juin 2019 portant sur l'adhésion du Syndicat VBG au Syndicat Mixte d'Ingénierie pour les collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée « SICTIAM » ;

Considérant la proposition de l'ATEC87 placé auprès du Conseil Départemental pour la fourniture d'un applicatif permettant la transmission des actes de façon dématérialisée vers les différents partenaires de la collectivité ;

Considérant que les statuts du SICTIAM prévoient que la demande de retrait d'un membre adhérent soit validée par une délibération du membre adhérent ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

Article 1 : sollicite le retrait du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du SICTIAM au 01 janvier 2025 ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à modifier la convention de télétransmission avec le représentant de l'Etat, à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires et signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Procès-Verbal de Mise à disposition des biens dans le cadre de transfert de la compétence eau potable suite à l'adhésion de la commune de Château-Chervix au SMAEP Vienne Briance Gorre au 1er janvier 2025

Le dossier concerne le Procès-Verbal de mise à disposition des biens suite à l'adhésion de la commune de Château Chervix dans le cadre de l'exercice de la compétence eau. Les éléments du PV avaient été présentés au moment de l'étude d'incidence de septembre lors de la présentation de la demande d'adhésion.

Délib CS 2024-21- Procès-Verbal de Mise à disposition des biens dans le cadre de transfert de la compétence eau potable suite à l'adhésion de la commune de Château-Chervix au SMAEP Vienne Briance Gorre au 1^{er} janvier 2025

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert de compétences dans le cadre de la création d'un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 ;

Vu la délibération n° 2024-16 du 25 septembre 2024 autorisant Monsieur le Président du Syndicat mixte VIENNE-BRIANCE-GORRE à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires au transfert des biens,

Vu la délibération prise en date du 9 septembre 2024 précitée autorisant Monsieur le Maire de la commune de CHÂTEAU CHERVIX pour demander le transfert de la compétence eau potable au syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Vienne-Briance-Gorre à compter du 01/01/2025 et à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires au transfert,

Vu les statuts du Syndicat Mixte approuvé en date du 25 septembre 2024 par délibération n°2024-17

Considérant que les biens meubles et immeubles de la commune de CHÂTEAU CHERVIX, utilisés à la date du transfert, sont nécessaires à l'exercice de la compétence eau ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice de cette compétence

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement l'inventaire des biens en précisant la consistance des biens, la situation juridique des biens, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état des biens par l'EPCI bénéficiaire, le cas échéant ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve le contenu du procès-verbal d'inventaire des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence « production et distribution d'eau potable aux abonnés, sur le territoire de l'ensemble des communes adhérentes et limitrophes (exportations sous conventions) »,

Article 2 : Dit que cette décision sera notifiée à la commune de CHÂTEAU CHERVIX et soumise à décision de son Conseil Municipal,

Article 3 : Autorise le Président à signer le procès-verbal d'inventaire des biens sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de CHATEAU CHERVIX approuvant le contenu de celui-ci,

Article 4 : Autorise le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Comptes-rendus des Commissions

► A. Compte-rendu de la commission d'Appel d'Offres du 25 juin 2024

Monsieur le Président cède la parole à Jean-Claude DUPUY, Vice-Président en charge de la commission d'Appel d'Offres, pour la présentation du compte-rendu de cette commission.

Le comité prend acte de cette présentation.

► B. Compte-rendu de la commission de la Communication du 1^{er} octobre 2024

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean DUCHAMBON, vice-Président en charge de la commission Communication, pour la présentation des travaux de la commission.

Le comité prend acte de cette présentation.

► C. Compte-rendu de la commission des Finances du 12 novembre 2024

Le Président excuse Monsieur Gaston CHASSAIN, vice-président en charge de la commission des Finances et, en son absence, présente le compte-rendu de la commission des finances qui s'est réunie le 12 novembre dernier pour étudier la tarification applicable au 1^{er} Janvier 2025.

Considérant qu'il convient de voter les tarifs relevant de la compétence de l'établissement public, c'est-à-dire la tarification des produits de redevance pour l'année 2025, la Commission des Finances s'est donc réunie en date du 12 Novembre 2024 pour étudier l'évolution annuelle de la capacité d'investissement avec l'application de nouveaux tarifs.

Le comité prend acte de cette présentation.

► D. Compte-rendu de la commission consultative du 12 novembre 2024

Le Président cède maintenant la parole à Séverine DUREISSEIX, vice-présidente en charge de la commission consultative pour présenter le compte-rendu de la commission consultative du 12 novembre dernier.



Monsieur Rick JANSEN, délégué de la commune de LA ROCHE L'ABEILLE, dit comprendre l'augmentation sur le prix 2025 mais au vu du grand nombre de petits consommateurs autour de 75 m³/an sur le syndicat, il trouve que l'augmentation sur la part abonnement est trop grande pour ce type de consommateurs. Il demande si des simulations ont été faites pour augmenter la part proportionnelle de 1 centime d'euro.

Maurice LEBOUTET, Président du Syndicat, explique que sur les années antérieures, l'augmentation des tarifs a été appliquée de 1 centime sur la part proportionnelle et cela n'est pas suffisant. Il précise également que la part abonnement du Syndicat est très faible par rapport à des collectivités de taille identique. Pour exemple, il cite que pour un fumeur il faut compter un ½ paquet de cigarette par an comme sacrifice. Ainsi les recettes supplémentaires seront assurées car mathématiquement si on multiplie les 10 euros par le nombre d'abonnés, on obtiendra 550 000 € de recette par an. Ce qui lui semble raisonnable.

Rick JANSEN, délégué de la commune de LA ROCHE L'ABEILLE, ajoute que la discussion n'est pas sur l'augmentation mais sur le choix de son application sur la partie proportionnelle ou sur la partie fixe. Il comprend que le syndicat a besoin d'argent mais il aurait préféré que cette augmentation soit appliquée sur le m³.

Pour finir, le Président précise que cela est une proposition issue des travaux des commissions et que la décision finale sera prise à la majorité des votants du comité syndical. Il rappelle que cette proposition n'est pas de gaité de cœur et ajoute, comme lui souffle le directeur, que l'on constate une grosse baisse des consommations. En mettant des prix par tranches, certains usagers peuvent s'y retrouver et descendre en-dessous des 100 m³.

Bernard LAGRANDE, délégué de la communauté de communes Val de Vienne, considère que cette tarification progressive pénalise les familles nombreuses et que ce n'est pas normal.

Maurice LEBOUTET répond que ce n'est pas lui qui écrit les textes de loi.

Bernard LAGRANDE, délégué de la communauté de communes Val de Vienne, informe qu'il a cherché sur internet et qu'il n'y a aucune obligation réglementaire de passer en tarification progressive. Il dit également qu'il a fait un sondage autour de lui et que personne ne sait qu'il y a eu un passage en tarification incitative, il affirme qu'il n'y a pas eu de communication à ce sujet.

Maurice LEBOUTET, Président du Syndicat, pense que son collègue, Jean DUCHAMBON, a assez expliqué ce qui a été fait au niveau de la communication. Il ajoute également que le syndicat a été longtemps mauvais au niveau de la communication mais que depuis 2 ans, la barre a été redressée à ce sujet.

Didier LEYRIS, délégué de la communauté Urbaine de Limoges Métropole, considère que l'on parle de quelques centimes par rapport au service rendu, il faut quand même comparer le prix par rapport à la qualité du service.

Loïc GAYOT, délégué de la commune des CARS, explique également que la mise en place de la tarification incitative a emmené des subventions supplémentaires comme les aides accordées par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne à hauteur de 70 % pour le déploiement de la Téléréleve.

Pascal DUBREUIL rappelle que l'impact de cette nouvelle tarification avait été relevé par la confédération syndicale des familles. Il y a un dispositif déjà en place qui s'appelle le chèque PASS'EAU notamment pour les familles nombreuses qui ont des difficultés financières. A ce jour, nous sommes la seule collectivité sur le département de la Haute Vienne à l'avoir mis en place.

Aujourd'hui, tant sur le dispositif PASS'EAU que sur la redevance incitative, l'information est véhiculée via les maisons France services, les communes mais aussi la newsletter du conseil départemental de la Haute-Vienne.

Les tranches de consommation qui ont été définies dans le cadre de cette tarification, sont issue d'une étude des consommations unitaires sur l'ensemble du territoire syndical.

L'étude faite sur les consommations domestiques montre que 99% des abonnés domestiques se situent sur la tranche de 0 à 73 m3/ab avec un ratio de 1,8 habitants/abonné sur le territoire syndical. La définition des tranches de consommation avait donc tenu compte de cette étude.

Jean DUCHAMBON précise que ce volet sur le dispositif PASS'EAU a bien été repris par le conseil départemental puisque la pratique se fait au niveau des maisons de la solidarité du conseil départemental qui a en charge les affaires dites « sociales » du département. En termes de communication, le syndicat va, après ce vote, faire un courrier, par rapport à cette nouvelle tarification et à cette redevance incitative, qui sera joint avec les factures qui vont arriver au mois de décembre chez l'abonné même si, Il rappelle, que cela a été déjà fait avec les factures du mois de juillet. Un travail est également fait au niveau des bailleurs sociaux pour aller sur des foyers qui ont besoin de faire des économies d'eau mais aussi des économies sur leur propre budget. Donc communication est faite à ce niveau-là et il pense que les bailleurs sociaux ont tout intérêt à travailler avec le syndicat pour pouvoir devenir des opérateurs de ces économies d'eau. Il lui semble donc que la communication a bien été faite et avec des partenariats mis en place.

Rick JANSEN, délégué de la commune de LA ROCHE L'ABEILLE, revient sur la partie Téléréleve. Il estime que c'est un concept bien pratique et il pense que SE3R aura besoin de moins de main d'œuvre concernant la partie de relève de compteurs.

Maurice LEBOUTET lui demande de faire confiance pour négocier les intérêts du syndicat.

Délib CS 2024-22- Prix de l'eau – Fixation des tarifs pour 2025

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4*

***Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025;*

***Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,*

***Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,*

***Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,*

***Vu** l'Avis relatif à la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 relatif à l'instauration des tarifs et des taux de redevances pour le 12e programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne 2025-2030 publié au JORF n°0258 du 30 octobre 2024 et notamment ses articles de 2.2 à 2.7,*

***Vu** l'Avis relatif à la délibération DL/CA/24-49 portant fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030 sur l'Agence de l'Eau Adour Garonne publié au JORF n°0258 du 30 octobre 2024 et notamment ses articles de 1.3 à 1.7,*

***Vu** le contrat d'affermage du 1er Janvier 2017 modifié par les avenants n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8 et n°9 respectivement le 14 mars 2017, le 07 mars 2018, le 12 mars 2019, le 29 septembre 2020, le 15 mars 2022, le 30 novembre 2022, le 4 avril 2023, le 28 novembre 2023 transmis en Préfecture de Haute-Vienne respectivement le 31 mars 2017, le 7 mars 2018, le 9 avril 2019, le 17 mars 2020, le 26 octobre 2020, le 25 avril 2022, le 9 décembre 2022, le 27 avril 2023, le 5 décembre 2023 par lequel la Collectivité a confié à la Société SE3R, l'exploitation de son service de production et de distribution d'eau potable pour une durée de 12 ans et notamment les articles du chapitre 7 relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité ;*

*Vu l'avenant n°9 à la convention de délégation par affermage du service d'eau potable visée en préfecture le 05/12/2023 pour instaurer la tarification progressive et la mise en place d'une redevance forfaitaire (RMDP),
Vu la proposition de la commission des finances réunie en date du 12 novembre 2024 sur la tarification applicable au 1er Janvier 2025,*

Vu l'avis favorable de la commission consultative réunie en date du 12 novembre 2024,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne et par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique. Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne et par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que sur le Périmètre de l'agence de l'eau Adour Garonne :

- l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €/m3 pour l'année 2025 ;
- l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35 €/m3 pour l'année 2025.

Considérant que sur le Périmètre de l'agence de l'eau Loire Bretagne :

- l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 €/m3 pour l'année 2025 ;
- l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €/m3 pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu avec une majoration de 2% pour prendre en compte les impayés.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat VBG les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant l'article 2 de l'avenant n°9 à la convention de délégation par affermage du service d'eau potable notamment l'article 2.a « Montant de la redevance » fixant le montant de la redevance à 4 070 368,56 € sur la base des hypothèses de base suivantes : Abonnés de référence = 55 513 abonnés avec R1ref : 1 035 760,0 € et Volume de référence avec Vref = 4 621 258 m3 avec R2réf : 2 659 607,01 €,

Considérant que le Programme Prévisionnel d'Investissements sur la période 2025-2028 intègre des travaux de mise en place de télérelève sur le territoire syndical pour répondre au plan sobriété lancé par le

gouvernement tenant compte du changement climatique mais aussi des interventions sur le patrimoine syndical maintenir un service de qualité pour ses administrés dans un contexte de changement climatique, **Considérant** que l'étude prospective financière réalisée par la Commission des Finances implique une augmentation de l'ordre de 10 €/ab pour pouvoir couvrir les dotations aux amortissements sur la période 2025-2028,

Considérant que le Syndicat VBG, qui assure la compétence Eau potable, doit voter avant le 31 décembre 2024 la tarification du prix applicable à compter du 1er janvier 2025.

Pour rappel, le tarif du prix en vigueur en 2024 pour la part fixe (ou abonnement annuel) € hors taxes et pour la part variable liée au mètre cube d'eau se décomposait de la façon suivante :

Agence de l'Eau			Loire Bretagne	Adour Garonne
Facture 120 m3 pour un compteur DN 15 mm			1/1/2024	1/1/2024
1° Parts fixes :				
Délégataire			27,58 €	27,58 €
Syndicat			19,00 €	19,00 €
TOTAUX :			46,58 €	46,58 €
2° Parts proportionnelles :				
Part Délégataire			1,0553	1,0553
Surtaxe syndicale	Tranche 1	0,5500	0,5500	0,5500
	Tranche 2	0,6000	0,6000	0,6000
	Tranche 3	0,6200	0,6200	0,6200
	Tranche 4	0,6400	0,6400	0,6400
	Tranche 5	0,6600	0,6600	0,6600
	Tranche 6	0,4800	0,4800	0,4800
TOTAUX :			1,6261 €	1,6261 €
3° Redevances :				
Contre Valeur Pollution			0,2300	0,3300
Prélèvement			0,0510	0,0510
TOTAUX :			0,2810	0,3810
4° Taxes : T. V. A. : 5,50 % sur tous les produits			15,15 €	15,81 €
Montant HT			275,44 €	287,44 €
Montant toutes taxes et redevances comprises de la facture annuelle pour une consommation de 120 m3, partie fixe comprise			290,59 €	303,25 €
Prix du mètre cube T. T. R. C.			2,4215 €	2,5270 €

Compte tenu Programme Prévisionnel d'Investissements sur la période 2025-2028 et de l'évolution du coût du service, il est nécessaire d'actualiser le tarif en appliquant un coefficient K3 à 1,5263 sur la part fixe du tarif du Syndicat VBG et un coefficient K5 de 1,2083 sur la Tranche 6 « pour la tranche liée aux consommations supérieures à 50 000 m3 (T6) au titre de la PART REDEVANCE

A ces tarifs fixés par la Collectivité s'ajoutent les redevances de l'Agence de l'Eau instaurées en application des articles L213-10 à L213-10-12 du code de l'environnement :

- Une contre valeur de la redevance prélèvement sur la ressource en eau

Périmètre Adour Garonne :

- Une redevance consommation d'eau potable dont le montant est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne (0,32 €/m3 facturé dans l'année civile 2025) et qui sera reversée par le délégataire à l'Agence de l'eau

- Une contre valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable payée par la Collectivité sur les volumes facturés dans l'année civile 2025 dont le montant est calculé comme suit :

- ➡ Tarif de base fixé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne : 0,35 €/m3
- ➡ Coefficient de modulation fixé par l'Agence de l'eau pour les volumes facturés en 2025 à 80%
- ➡ Tarif de la redevance modulée pour les volumes facturés en 2025 : 0,07 €/m3 (=0,35 x (1-0,8))
- ➡ Tarif de la contre valeur répercutée à l'abonné : 0,07 €/m3
- ➡ Cette contre valeur sera facturée et recouvrée par le délégataire du service d'eau potable et reversée à l'Agence de l'eau par le Syndicat

Périmètre Loire Bretagne :

- Une redevance consommation d'eau potable dont le montant est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne (0,33 €/m3 facturé dans l'année civile 2025) et qui sera reversée par le délégataire à l'Agence de l'eau

- Une contrevaletur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable payée par la Collectivité sur les volumes facturés dans l'année civile 2025 dont le montant est calculé comme suit :
 - Tarif de base fixé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne : 0,10 €/m³
 - Coefficient de modulation fixé par l'Agence de l'eau pour les volumes facturés en 2025 à 80%
 - Tarif de la redevance modulée qui sera payée par la Collectivité pour les volumes facturés en 2025 : 0,02 €/m³ (=0,10 x (1-0,8))
 - Tarif de la contrevaletur répercutée à l'abonné : 0,02 €/m³
 - Cette contrevaletur sera facturée et recouvrée par le délégataire du service d'eau potable et reversée à l'Agence de l'eau par le Syndicat

Après en avoir délibéré, le comité syndical, par 76 voix « pour », 1 abstention et 0 voix « contre »,

Article 1 : décide de fixer les parts de la redevance du Syndicat VBG sur l'exercice de consommation 2025 qui se traduit par :

- PARTIE FIXE ANNUELLE : l'application d'un coefficient K3 à 1,5263, à savoir pour tous les consommateurs (y compris usagers de l'ODHAC) : 29,00 € H.T. /abonné
- PARTIE PROPORTIONNELLE PAR M3 CONSOMME ANNUELLEMENT (quatre décimales) : et application d'un coefficient K5 de 1,2083 sur la Tranche 6 « pour la tranche liée aux consommations supérieures à 50 000 m³ (T6), à savoir :
 - Pour tous les consommateurs de 0 à 70 m³ : 0,55 € H.T./m³
 - Pour tous les consommateurs de 71 à 120 m³ : 0,60 € H.T./m³
 - Pour tous les consommateurs de 121 à 200 m³ : 0,62 € H.T./m³
 - Pour tous les consommateurs de 201 à 6 000 m³ : 0,64 € H.T./m³
 - Pour tous les consommateurs de 6 001 à 50 000 m³ : 0,66 € H.T./m³
 - Pour tous les consommateurs de plus de 50 000 m³ : 0,58 € H.T./m³

Article 2 : décide de fixer à 0,07 €/m³ sur le périmètre de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et à 0,02 €/m³ sur le périmètre de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne de la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,

Article 3 : décide que cette contrevaletur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément au contrat de délégation de service public, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'agence de l'eau.

Article 4 : charge Monsieur le Président de procéder à la notification de cette délibération au délégataire chargé de la facturation auprès de tous les abonnés.



Séverine DUREISSEIX conclut, sur le sujet précédent, en expliquant que ces dernières années tout le monde est concerné par de nombreuses augmentations et souligne celles sur l'énergie, par exemple, pour lesquelles personne n'a été consulté et qu'elles n'ont pas été dans la même mesure. Il faut constater que le syndicat est très rural et que le fait d'augmenter la part fixe va toucher tout le monde. On a sur le territoire, et c'est son cas sur sa commune, au moins un tiers des résidences qui sont secondaires. L'augmentation de la part abonnement permet de toucher également les nombreuses résidences secondaires que l'on retrouve en zone rurale, ces personnes-là n'atteignent pas les 70m³/an mais les interventions pour les travaux restent les mêmes. Si nous avions augmenté la part variable, ces gens-là n'auraient vu quasiment aucune différence, la facture d'eau pour 70m³. C'est aussi une des raisons pour laquelle le choix s'est porté sur la part fixe plutôt que variable. D'autre part, une facture de 70 m³ c'est de l'ordre de 20 € par mois. Que représente 20 € par mois de nos jours ? Alors que nous avons de l'eau potable au robinet ! Ce n'est pas un caprice d'élus, cela va représenter une somme qui va permettre de continuer à faire évoluer le syndicat.

Séverine DUREISSEIX, vice-présidente, présente le 2^{ème} sujet évoqué lors de la commission consultative du 12 novembre dernier.

Avenant n° 10 au contrat de délégation du service public

Les coefficients permettant la modulation des tarifs du syndicat, dans son article 3 et le versement des provisions au syndicat correspondant à la sortie du contrat de DSP du renouvellement du parc compteur sachant que ce remplacement pourra être fait par un seul et même prestataire dans le cas du déploiement de la télérelève.

Pour résumer, cet avenant intègre les coefficients K3, K4 et K5 que nous avons vu précédemment pour le vote des tarifs 2025. Concernant la valorisation du parc compteurs qui sera sorti du contrat de DSP, il faut retenir que le syndicat bénéficiera de deux versements par an : 255 286,00 € H.T. sur la période de 2025 à 2028 avec un montant de 510 572,00 € H.T. non révisable correspondant à l'état du parc au 31/12/2024.

De plus, il faut noter qu'une dotation est conservée par délégataire en fond d'investissement 73 346 € H.T. en valeur compteur lors de la phase déploiement de la télérelève et lors de la mise en service. Chaque année, un point sera fait sur les dépenses faite sur cette dotation annuelle et le syndicat pourra demander un versement du solde tous les ans.

Le montant global de cette dotation en valeur 2025 de 294 584 € H.T.

L'addition des différents montants est de 1 315 000 € HT qui correspond au montant indiqué précédemment.

Monsieur le Président donne lecture du Projet d'Avenant n°10

Délib CS 2024-23- Avenant n°10 au contrat délégation du service public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2224-12-4-III,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R 3135-7,

Vu l'article L 211-1 du code de l'environnement qui rappelle que la « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau » doit prendre en compte « les adaptations nécessaires au changement climatique » et que cela constitue une nécessité première

Vu qu'au mois de mars 2023, le gouvernement a ainsi lancé un plan d'action pour une gestion résiliente et concernée de l'eau, qui comporte 53 mesures, avec notamment l'objectif d'économiser l'eau prélevée à hauteur de 10% d'ici 2030 et l'incitation des citoyens à faire preuve de sobriété,

Vu le contrat d'affermage du 1er Janvier 2017 modifié par les avenants n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8 et n°9 respectivement le 14 mars 2017, le 07 mars 2018, le 12 mars 2019, le 29 septembre 2020, le 15 mars 2022, le 30 novembre 2022, le 4 avril 2023, le 28 novembre 2023 transmis en Préfecture de Haute-Vienne respectivement le 31 mars 2017, le 7 mars 2018, le 9 avril 2019, le 17 mars 2020, le 26 octobre 2020, le 25 avril 2022, le 9 décembre 2022, le 27 avril 2023, le 5 décembre 2023 par lequel la Collectivité a confié à la Société SE3R, l'exploitation de son service de production et de distribution d'eau potable pour une durée de 12 ans,

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2024_04 du 2 avril 2024 autorisant le projet de Déploiement de la Télérelève sur le territoire syndical et l'engagement des marchés afférents,

Vu l'avis favorable de la commission consultative réunie en date du 12 novembre 2024,

Considérant que le Syndicat VBG souhaite moduler le montant de la redevance à la charge du Concessionnaire prévu à l'article 2 de l'avenant n°9, en fonction des tranches de consommation et que le présent avenant comporte donc une nouvelle rédaction plus précise de l'article 2 de l'avenant n°9.

Considérant que dans le cadre de ce plan d'action pour une gestion résiliente et concernée de l'eau, le Syndicat VBG a décidé de mettre en place une tarification progressive de l'eau pour inciter les citoyens à faire preuve de sobriété tenant compte d'une étude sur les consommations,

Considérant que c'est dans ce contexte que, conformément à l'article L 224-12-4-III du code général des collectivités territoriales, la Collectivité a décidé de mettre en place une tarification progressive de l'eau à partir du 1er Janvier 2024 et de procéder au déploiement de la télérelève sur l'ensemble de ses compteurs.

Considérant que la Collectivité va lancer une procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution d'un marché public portant sur le déploiement de la télérelève conformément aux exigences de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne suite à l'octroi de subventions,

Considérant que, par voie de conséquence, le titulaire du marché va donc réaliser des prestations, qui sont attribuées exclusivement au Concessionnaire. En effet, le futur marché va inclure le remplacement de tous les compteurs non compatibles avec le dispositif de télérelève et, notamment tous les compteurs âgés de plus de 15 ans au 31 décembre 2028,

Considérant que le Contrat de délégation de service public prévoit l'obligation pour le Concessionnaire de remplacer tous les compteurs âgés de plus de 15 ans et comporte en annexe un programme de renouvellement desdits compteurs,

Considérant que le Concessionnaire accepte de voir réduites ses attributions, à savoir ses obligations relatives au renouvellement des compteurs vont être réduites, par l'effet de la passation d'un marché relatif à la mise en place de la télérelève.

Considérant qu'il s'agit d'une circonstance imprévue au sens de l'article R 3135-5 du code de la commande publique et qu'au total, l'équilibre du contrat est ainsi maintenu à l'identique, de sorte que le présent avenant n'emporte pas de modification substantielle du contrat, conformément à l'article R 3135-7 du code de la commande publique,

Ouï l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

Article 1 : *approuve le contenu de l'Avenant n°10 ci-joint,*

Article 2 : *dit que le Concessionnaire versera à la collectivité, une redevance dans les conditions définies par le présent avenant,*

Article 3 : *autorise Monsieur le Président à signer l'Avenant n°10 et à faire respecter les droits et obligations des différentes parties.*



Alain BOURION, délégué de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole, demande des précisions sur les volumes de la tranche 6 supérieure à 50 000 m3 ?

Pascal DUBREUIL explique que les volumes facturés sur cette tranche ne concernent que les volumes facturés aux établissements MADRANGES au-delà des 50 000 m3, à savoir 40 000 m3 environ sur cette tranche.

Demande d'adhésion à l'Association des Collectivités de l'Eau Poitou Charentes et Limousin

Le dossier suivant concerne la demande d'adhésion du SMAEP Vienne Briance Gorre à l'Association des Collectivités de l'Eau Poitou-Charentes et Limousin (CEPCL).

La CEPCL est formée depuis le 1er janvier 2024. Elle dispose de statuts que vous retrouvez dans l'ordre du jour de la page 62 à 66.

Le périmètre de l'association correspond au territoire suivant : Charente 16, Charente-Maritime 17, Creuse 23, Deux-Sèvres 79, Vienne 86 et Haute-Vienne 87 et pourra être étendu si l'assemblée le juge utile.

Celle-ci est présidée par Monsieur Philippe ALBERT et le siège social se situe au Syndicat des Eaux du Centre-Ouest, Beaulieu, 79410 Echiré.

Vous retrouvez la liste des adhérents au 26/11/2024 en page 62 avec notamment des Syndicats Départementaux comme le Syndicat Eaux de Vienne.

La cotisation annuelle est de 1 000 €

L'adhésion du SMAEP Vienne Briance Gorre à cette association permettra, dans un contexte de changement climatique :

- de bénéficier d'un accompagnement dans ses actions de protection des ressources en eau notamment dans les actions de reconquête de la qualité de l'eau,
- et de disposer de Paiements pour Services Environnementaux* (PSE) privés pour accompagner aux changements des pratiques sur des périmètres de protection des captages et ainsi assurer la protection de la ressource en eau.

Délib CS 2024-24- Demande d'adhésion à l'Association des Collectivités de l'Eau Poitou Charentes et Limousin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMAEP Vienne Briance Gorre et notamment son article 2 « Compétence eau potable »,

Vu les Statuts de l'Association des Collectivités de l'eau Poitou-Charentes et Limousin, la CEPCL, présidée par Monsieur Philippe ALBERT dont le siège social se situe au Syndicat des Eaux du Centre-Ouest, Beaulieu, 79410 Echiré et dont le périmètre de l'association correspond au territoire suivant : Charente 16, Charente-Maritime 17, Creuse 23, Deux-Sèvres 79, Vienne 86 et Haute-Vienne 87,

Considérant que l'adhésion du SMAEP Vienne Briance Gorre à la CEPCL permettra, en tant que membre, d'obtenir des appuis pour toutes actions visant à faire reconnaître les enjeux de l'eau sur le territoire du Syndicat VBG auprès des instances, à contribuer à la protection de la qualité des ressources en eau comme bien commun, à appuyer auprès des élus membres sur les politiques de l'eau et à aller à la rencontre des acteurs publics et privés pouvant servir les politiques de l'eau ;

Considérant que dans un contexte de changement climatique, la volonté du SMAEP Vienne Briance Gorre est de préserver sa ressource en eau tant sur le point qualitatif que quantitatif ;

Considérant que l'adhésion du Syndicat VBG à cette association permettra, dans de contexte de changement climatique, de bénéficier d'un accompagnement dans ses actions de protection des ressources en eau notamment dans les actions de reconquête de la qualité de l'eau et de disposer de Paiements pour Services

Environnementaux* (PSE) privés pour accompagner aux changements des pratiques sur des périmètres de protection des captages et ainsi assurer la protection de la ressource en eau ;

Considérant que l'adhésion générale à l'association est assujettie à une cotisation annuelle de 1 000 € ;

Considérant que pour cette demande d'adhésion, le comité syndical doit accepter les statuts de l'association,

Considérant que la demande d'adhésion du SMAEP Vienne Briance Gorre sera soumise à l'association pour approbation du conseil d'administration de l'association.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, :

Article 1 : décide d'adhérer à l'Association des Collectivités de l'eau Poitou-Charentes et Limousin, la CEPCL et de verser la cotisation annuelle de 1 000 €,

Article 2 : décide d'accepter les statuts de l'association,

Article 3 : habilite le Président à signer tout document permettant l'adhésion

Informations sur les délégations et attribution

Au Bureau

Le comité prend acte de cette présentation.

Au Président

Le comité prend acte de cette présentation.

Avant de clôturer la séance, Monsieur le Président informe que le SIAEP de Nexon, composé des communes de Nexon Janailhac et St Maurice les Brousses, a délibéré le 07 novembre dernier pour demander son adhésion à VBG. Cette demande sera présentée lors d'un prochain comité syndical.

De plus, prochainement Monsieur le Président va signer une convention avec l'Office International de l'Eau pour mise à disposition de certains équipements de VBG dans le cadre des formations par l'OIEau et, en contrepartie, le syndicat bénéficiera de tarifs réduits pour la formation des collaborateurs.

Pour conclure, il tient à dire que les actions de VBG sont regardées de très près par les collectivités en charge des services de l'eau. A ce titre, nous avons accueilli récemment le syndicat de Périgueux, un syndicat de 70 communes qui est venu visiter la station de Solignac.

Concernant la Télérélevé, nous serons une référence locale, tout le monde s'intéresse et attend avec impatience les résultats de cette Télérélevé.



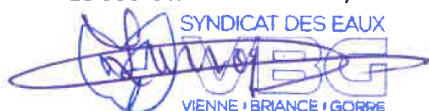
Rick JANSEN, délégué de la commune de LA ROCHE L'ABEILLE demande à propos de la Télérélevé si les données seront accessibles aux abonnés, comme Enedis, pour voir leur consommation en direct ?

Pascal DUBREUIL explique que la Télérélevé permettra aux usagers de voir leurs consommations en temps réel. En termes de facturation, celle-ci sera faite également au réel. Cela permettra aux abonnés de bénéficier d'une alerte en cas de fuite et pourront au quotidien gérer leur consommation, d'où la mise en place de la tarification progressive. L'intérêt de la démarche est de les inciter à moins consommer. L'objectif est de limiter de 10% les prélèvements sur la ressource en eau.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20h05.

Fait à AIXE SUR VIENNE. le 26 novembre 2024.

Le secrétaire de séance,


SYNDICAT DES EAUX
VIENNE • BRIANCE • GORRE

M. Joël LARROQUE.

Le Président du Syndicat


SYNDICAT DES EAUX
VIENNE • BRIANCE • GORRE

M. Maurice LEBOUTET.